

Droit de grève

Le droit de grève est reconnu à tous les personnels.

Référence : Code du travail

Art. L. 1132-2 « Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire (...) en raison de l'exercice normal du droit de grève. »

Art. L. 2511-1 « L'exercice du droit de grève ne peut justifier la rupture du contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié.

Son exercice ne peut donner lieu à aucune mesure discriminatoire (...).

Tout licenciement prononcé en absence de faute lourde est nul de plein droit. »

Art. L. 2512-1 « Les dispositions du présent chapitre s'appliquent :

1° Aux personnels de l'État, des régions, des départements et des communes comptant plus de 10 000 habitants ;

2° Aux personnels des entreprises, des organismes et des établissements publics ou privés lorsque ces entreprises, organismes et établissements sont chargés de la gestion d'un service public. »

Art. L. 2515-2 « Lorsque les personnels mentionnés à l'article L. 2512-1 exercent le droit de grève, la cessation concertée du travail est précédée d'un préavis.

Le **préavis émane d'une organisation syndicale** représentative au niveau national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé.

Il précise les motifs du recours à la grève.

Le préavis doit parvenir **cinq jours francs avant le déclenchement de la grève** à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme intéressé. Il mentionne le champ géographique et l'heure du début ainsi que la durée limitée ou non, de la grève envisagée.

Pendant la durée du préavis, les parties intéressées sont tenues de négocier.

→ À noter :

En cas de grève nationale, académique, départementale ou locale, c'est la structure du Sgen-CFDT correspondante qui dépose le préavis.

Le préavis doit comporter : les motifs du recours à la grève, le lieu de la grève, la date, la durée.

Il couvre l'ensemble des personnels concernés, quelle que soit l'organisation d'appartenance.

■ Retenues de traitement pour service non fait

La retenue est égale à 1/30^e du traitement mensuel et de ses compléments autres que les suppléments familiaux pour une grève d'une durée égale ou inférieure à la journée.

Lorsque des jours non travaillés sont encadrés par des jours de grève, la retenue est possible pour tous ces jours.

Exemple : si un agent fait grève un mardi et le jeudi de la même semaine et s'il n'est pas de service le mercredi, 3/30^e peuvent être retenus.

Par contre un lundi ou un vendredi isolé ne peuvent donner lieu à qu'une retenue pour ce seul jour.

Le problème de l'importance de la somme retenue sur le traitement a été tranchée par le Conseil d'Etat : on ne saurait retenir une quotité non saisissable du traitement.

■ Dispositions spécifiques pour les écoles maternelles et élémentaires

Référence : code de l'Education

Art L.133-4 " Dans le cas où un préavis de grève a été déposé dans les conditions prévues par l'article L. 2512-2 du code du travail et en vue de la mise en place d'un service d'accueil, toute personne exerçant des fonctions d'enseignement dans une école maternelle ou élémentaire publique déclare à l'autorité administrative, au moins quarante-huit heures, comprenant au moins un jour ouvré, avant de participer à la grève, son intention d'y prendre part.(...)

La commune met en place le service d'accueil à destination des élèves d'une école maternelle ou élémentaire publique située sur son territoire lorsque le nombre des personnes qui ont déclaré leur intention de participer à la grève en application du premier alinéa est égal ou supérieur à 25 % du nombre de personnes qui exercent des fonctions d'enseignement dans cette école."

Art L.133-5 "Les informations issues des déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation, durant la grève, du service mentionné à l'article L. 133-4. Elles sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute autre personne que celles qui doivent en connaître est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal." (Un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende)."